

### Motion

## Inquiétudes concernant les Chaires de professeur junior CNRS

Par une motion du 10 mai 2022, la CPCN signifiait ses réserves vis-à-vis des créations de postes de Chaires de professeur junior (CPJ).

La Section 7 du CoNRS souhaite ré-itérer son inquiétude concernant les postes de CPJ CNRS, tant sur le volet des modalités de recrutement que du devenir de la candidate ou du candidat —passage DR— à l'issue des 5 ans dans le poste, ainsi que l'impact sur les concours de recrutement CR et DR.

Le premier point d'inquiétude que la Section souhaite mettre en exergue concerne l'expérience des candidats retenus. Il nous semble important que le nombre d'années d'expérience post-doctorale des candidats retenus soit cohérent avec un passage DR à horizon de 5 ans. Compte tenu des critères d'excellence et d'autonomie scientifique auxquels le CNRS et les Sections sont fortement attachés, pour ce qui la concerne, la Section 7 a observé que ces cinq dernières années, les candidats recrutés DR2 avaient au minimum 11 ans d'expérience post-thèse. Dans l'optique d'un passage DR après 5 ans de recherche sur CPJ, il semble difficile pour la Section 7 que le recrutement en CPJ concerne des candidats avec moins de 6 ans d'expérience post-thèse<sup>1</sup>.

Le second point de vigilance concerne le vivier de candidats de niveau souhaité (thèse + 6 ans). Compte tenu du contexte économique favorable à nos disciplines (industrie, GAFA...), le vivier de candidates et candidats de ce niveau d'excellence et d'expérience est relativement réduit, qui plus est pour des profils de poste souvent étroits. Ceci cause un risque réel que le niveau de recrutement soit en deçà de l'objectif initial annoncé.

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que la Section 7 du comité national est incapable de prédire quels chargés de recherche avec 6 ans d'expérience post-thèse peuvent envisager un passage DR à l'horizon de 5 ans.

Le troisième point, critique à notre sens, est lié à l'impact potentiel fort sur le concours CR et sur le travail de la Section. Le risque est non négligeable que l'issue d'un concours CPJ défasse en partie le travail d'une Section sur le concours CR, par exemple par le déclassement d'une candidate ou d'un candidat classé à la fois sur les postes CR et CPJ. Une telle situation remettrait profondément en cause le travail de la Section et priverait la candidate ou le candidat de choisir entre les postes pour lesquels elle ou il aurait été retenu.

Un quatrième et dernier point, et non des moindres, concerne le devenir de la ou du recruté en CPJ, même dans le cas d'un choix éclairé de la candidate ou du candidat. En l'état, il n'y a aucune garantie de titularisation au terme des 5 ans plaçant les lauréats en situation précaire. A l'inverse, une titularisation automatique serait injuste et vécue comme telle pour les CR soumis à la pression du concours DR2 liée au faible nombre de postes au regard du vivier.

### **Motion adoptée le 23 mai 2023**

**19 votants : 17 oui, 1 non, 1 abstention**

**Inbar FIJALKOW**  
Présidente de la Section 07

### **Destinataires :**

- M. Antoine Petit, président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- M. Alain Schuhl, directeur général délégué à la science du Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Mme Adeline NAZARENKO, directrice de l'Institut des sciences de l'information et de leurs interactions (INS2I)
- M. Fabien JOBARD, président de la Conférence des présidents du Comité national (CPCN)
- M. Yaël GROSJEAN, porte-parole de la coordination des responsables des instances du comité national de la recherche scientifique (CoNRS)
- M. Pierre SENELLART, président de la Section 6 du comité national de la recherche scientifique (CoNRS)